



## ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300188

### AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE - COURSES HIPPIQUES DE DOMFRONT 2023

Le Maire de Domfront en Poiraise (Orne),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-3 et L. 3352-5  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 de Madame le Préfet de l'Orne

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 12 mai 2023, par Monsieur MONSALLIER Sylvain

**CONSIDERANT** le nombre de 01 demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

#### ARRETE

##### **Article 1**

Monsieur Sylvain MONSALLIER, Président de la Société des Courses Hippiques de Domfront, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome située Lieu Dit la Croix des Landes 61700 Domfront en Poiraise pour une durée de 01 jours du 30/07/2023 à 10:00 au 30/07/2023 à 20:00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Course Hippique de Domfront 2023"

Monsieur Jean-Luc LEVERRIER, membre de la Société des Courses Hippiques de Domfront, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome située Lieu Dit la Croix des Landes 61700 Domfront en Poiraise pour une durée de 01 jours du 30/07/2023 à 11:00 au 30/07/2023 à 16:00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Course Hippique de Domfront 2023"

##### **Article 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

##### **Article 3**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016

##### **Article 4**

Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

##### **Article 5**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

##### **Article 6**

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de la gendarmerie concernés.

Fait à Domfront en Poiraise le 23/05/2023

Le Maire,

Bernard SOUL

